

PERIGNY, le 15 février 2005

INSTALLATIONS CLASSEES

CARRIERES

Demande d'autorisation d'exploiter
une carrière à ciel ouvert de sable et d'argile
au lieu-dit "Le Jarcelet"
commune de Bédenac
présentée par la Sté AUDOIN & Fils

Rapport de l'Inspecteur des Installations Classées,

La société AUDOIN & Fils a sollicité, par lettre du 25 novembre 2003, l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et d'argile sur le territoire de la commune de Bédenac, au lieu-dit "Le Jarcelet".

1 - PRESENTATION DE L'EXPLOITANT

La SA AUDOIN & Fils, dont le siège social est à Graves (16120), est représentée par son Président Directeur Général, M. Jean-Marie AUDOIN. Elle exploite depuis une cinquantaine d'années des carrières de sable sur le territoire du département de Charente-Maritime ; elle produit annuellement 950 000 t de granulats et emploie 40 personnes.

2 - PRESENTATION DE LA DEMANDE

2 - 1 Activités projetées

Situation

Le projet est localisé au lieu-dit "Le Jarcelet", à proximité immédiate du carrefour aménagé entre la RN 10 et la RD 145, sur le territoire de la commune de Bédenac, à 3 km du bourg de cette commune, 2 km du pénitencier et du captage AEP qui s'y trouve ainsi qu'à 200 m du captage du "Jarcelet" .

Une habitation isolée se trouve à 175 m, une autre à 230 m de l'entrée du projet (à 50 m du carrefour).

Le reste du secteur est occupé par des boisements partiellement détruits par la tempête de 1999 et des friches parsemées de zones humides constituées par d'anciennes exploitation de sable.

Le projet est inclus dans la ZNIEF de type II "Les Landes de Montendre" et dans la ZNIEF de type I n° 372 "Les Sauzes" ; la partie orientale des terrains s'inscrit dans le projet de site Natura 2000 proposé comme site d'intérêt communautaire n° 35.

En raison de la proximité de la RN 10, le niveau sonore se situe entre 51 et 61 dBA.

Il n'existe pas de vestige archéologique recensé à proximité. La commune de Bédénac ne dispose pas de PLU ou de POS.

Les terrains sont desservis par un chemin rural qui, dans le cadre du passage à 2 x 2 voies de la RN 10, doit être recalibré pour devenir une voie de substitution.

Maîtrise foncière

La S.A. AUDOIN & Fils dispose, pour les trois parcelles intéressées, d'un contrat d'exploitation pour les sables et argiles.

Le projet

Le projet a pour objet principal l'exploitation des sables argileux de l'éocène moyen et supérieur et, à titre accessoire, l'exploitation des lentilles d'argile kaolinique contenues dans ce gisement en faible quantité.

Caractéristiques principales du projet

- **superficie**
 - totale : 88 170 m²
 - exploitable : 59 000 m²

- **puissance** du gisement : entre 55 et 65 m

- **épaisseur**
 - moyenne exploitable : 15 m
 - moyenne des argiles kaoliniques : 1,2 m
 - moyenne des argiles : 2,6 m
 - moyenne des sables : 11 m

- **profondeur** maximale e la fouille : 18 m, soit + 45 m NGF

- **volume** de matériaux à extraire : 805 000 m³, soit 1 500 000 tonnes
 - dont :
 - argiles kaoliniques : 65 000 m³
 - argiles : 140 000 m³
 - sables : 600 000 m³

- **production** annuelle
 - moyenne : 106 000 tonnes
 - maximale : 150 000 tonnes

- **durée** de l'autorisation : 15 ans

- **destination des matériaux** :

les matériaux sableux seront utilisés dans les travaux publics . Une partie sera transportée pour traitement dans l'installation de la carrière de "Vrignon" située à proximité. Les argiles kaoliniques seront livrées à l'usine AGS de Clérac. Les autres argiles pourront éventuellement être utilisées en cimenterie.

• **méthode d'exploitation :**

L'exploitation sera divisée en six tranches d'environ 1 ha ; durant les deux premières périodes quinquennales, deux tranches seront exploitées simultanément afin de satisfaire à la fois la demande d'argile et les besoins de sable. Elle se fera à la pelle et au chargeur par paliers de 5 m de haut.

Sur les phases 1a et 2a la fouille sera maintenue hors d'eau par pompage. Pour permettre l'extraction des argiles sur les autres tranches, le sable sera extrait dans un premier temps hors d'eau puis sous eau dès lors que la nappe sera atteinte.

2 - 2 Classement dans la nomenclature des installations classées

<i>Rubrique</i>	<i>Activité</i>	<i>Capacité</i>	<i>Régime</i>
2510-1	Exploitation de carrière.	moyenne 106 000 t/an maximale 150 000t/an	Autorisation

Il n'est pas prévu d'installation de traitement sur le site.

2 - 3 Les inconvénients et les moyens de prévention

Air : l'exploitation n'a pas d'impact sensible sur la qualité de l'air.

Eaux : eaux superficielles

Les eaux éventuellement pompées pour exploiter en fouille sèche les argiles dans la fouille ouest seront rejetées dans la fosse est ; il n'y aura pas de rejet extérieur.

Aucune liaison entre le plan d'eau réalisé et le réseau superficiel ne sera créée.

Eaux : eaux souterraines

Le projet est situé en dehors des périmètres de protection des deux captages d'alimentation en eau potable du "Jarculet" et du "Pénitencier" qui sont alimentés par la nappe des calcaires du Maestrichien dont le toit, à cet endroit, culmine à +5 m NGF, soit à plus de 40 m du fond de l'exploitation, protégée par plusieurs couches étanches.

Il est prévu un contrôle régulier de la qualité de la nappe et du plan d'eau

Le milieu naturel

La prise en compte des enjeux d'intérêt communautaire a conduit le pétitionnaire à exclure de la zone exploitable une bande de lande humide abritant des espèces végétales remarquables.

Les propositions de remise en état sont de nature à favoriser la conservation de ce milieu.

Cette zone sensible sera protégée par la mise en place d'une clôture et d'un merlon de faible hauteur. La chênaie située dans l'angle sud sera conservée.

Bruit

- les engins seront régulièrement entretenus
- la sortie de la carrière sur la voie de substitution sera aménagée
- l'exploitation sera limitée à la tranche horaire 7 h - 18 h du lundi au vendredi
- en cas de sécheresse, les pistes seront arrosées ; la vitesse des camions sera limitée sur ces pistes à 30 km/h.

Mesures prévues pour limiter les risques

- l'ensemble des terrains sera clôturé ; une barrière sera mise à l'entrée
- une signalisation spécifique sera mise en place pour annoncer la sortie des camions
- chaque engin sera muni d'un extincteur adapté au risque à combattre
- l'accès au chantier sera fermé en dehors des heures de travail.

Hygiène et sécurité

La S.A. AUDOIN & Fils a recours à un organisme extérieur pour le développement de la prévention. Elle établira tous les documents prévus par le Règlement Général des Industries Extractives. Ces documents seront commentés et feront l'objet chaque année d'une action de formation.

2 - 4 Remise en état proposée

La remise en état envisagée conduira à la réalisation d'un plan d'eau d'environ 4 ha d'une profondeur moyenne de 10 m avec des berges à pente variable (fortes côté nord-ouest à douces côté sud-est) avec une zone de hauts fonds pour favoriser l'implantation d'une flore aquatique et amphibie.

Une partie de la bande non exploitée en périphérie (en dehors du site Natura 2000) sera plantée de chênes pédonculés, chênes tauzin et houx.

2 - 5 Garanties financières

Les montants des garanties financières proposées pour chacune des trois périodes quinquennales, calculés conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 février 1998, s'élèvent à :

<i>1^{ère} période</i>	<i>2^{ème} période</i>	<i>3^{ème} période</i>
44 148 €	49 491 €	42 955 €

3 - CONSULTATION DES SERVICES ET ENQUETE PUBLIQUE

3 - 1 Avis des Services

La Direction Départementale de l'Équipement émet un avis favorable, tant sur l'aspect urbanisme que pour la desserte du projet par la voirie existante.

Le Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile

est favorable au projet et signale les risques "feux de forêt" et "transports de matières dangereuses" sur la commune de Bédenac, ainsi que la forte probabilité de découverte d'engins de guerre disséminés sur tout le territoire de la commune.

La Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours demande le respect des réglementations applicables aux installations électriques et des mesures de sécurité figurant à l'étude de dangers.

La Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt

fait état de l'analyse environnementale effectuée en amont de la demande avec le pilote du site Natura 2000 des "Landes de Montendre" mais ne peut formuler un avis favorable en l'absence d'autorisation de défrichement.

Le Ministère de l'Agriculture formule un avis favorable au titre des appellations d'origine contrôlée.

La Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales formule un avis favorable.

La Direction Régionale de l'Environnement Poitou-Charentes

confirme que le projet s'inscrit dans la ZNIEF de type II n° 360 des "Landes de Montendre", la partie orientale se trouvant dans le projet de site Natura 2000 n° 35, signale que certaines espèces situées à proximité n'apparaissent pas dans l'état initial de l'étude d'impact.

Elle note que la plus grande partie des terrains concernés par Natura 2000 a été exclue de la demande et juge incompatible la création d'un fossé longeant la limite est de la zone humide et :

- demande que le défrichement soit effectué seulement à partir de mi-août, qu'aucun aménagement de fossé ne soit réalisé en hiver
- préconise la gestion écologique de la bande humide selon les prescriptions du DOCOB
- souhaite le prolongement des berges en pente douce et considère comme insuffisantes les indications relatives à l'utilisation ultérieure du plan d'eau résiduel.

L'Architecte des Bâtiments de France formule un avis favorable.

3 - 2 Avis des municipalités concernées

Les conseils municipaux des communes de Bussac-Forêt, Bédenac, Montlieu-La-Garde et Laruscade (33) ont formulé un avis favorable.

3 - 3 Enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par arrêté préfectoral du 4 mars 2004 ; elle s'est déroulée du 13 avril au 14 mai 2004 inclus sur le territoire à la mairie de Bédénac avec affichage étendu aux communes de Bussac-Forêt, Montlieu-La-Garde et Laruscade (33).

Au cours de cette enquête, M. Jacques MORAND, Commissaire Enquêteur, a recueilli une seule observation émanant du Maire de Bédénac qui demande que le chemin communal qui dessert le projet soit maintenu propre et en bon état, et qu'il reste prioritaire sur la sortie de la carrière.

En réponse à cette demande, la Société AUDOIN & Fils a répondu qu'elle s'engageait à installer des panneaux "Stop" au débouché de la carrière sur le CV et à maintenir ce chemin en bon état et propre.

Les conclusions et l'avis du Commissaire Enquêteur

Le Commissaire Enquêteur, en conclusion de son rapport adressé au Préfet le 3 juin 2004, donne un avis favorable à la demande avec les réserves suivantes :

- que la profondeur maximale exploitée de 18 m soit respectée
- que les eaux d'exhaure provenant de la fouille soient analysées avant rejet, semestriellement
- qu'une mesure de bruit soit effectuée dès l'ouverture des travaux
- qu'une analyse de l'eau soit régulièrement réalisée et adressée au gestionnaire des forages AEP du "Pénitencier" et du "Jarculet"
- que le plan d'eau soit ré-empoissonné de carnassiers uniquement et que tout amorçage soit interdit.

Réponse de l'exploitant

La Société AUDOIN & Fils a pris connaissance des observations recueillies au cours de l'instruction le 5 août 2004.

Dans son mémoire en réponse joint en annexe, adressé le 27 septembre 2004, le pétitionnaire traite les observations formulées par la DI REN en ce qui concerne :

- l'inventaire faunistique
- la réalisation du fossé à l'est
- le prolongement du linéaire en pente douce
- la gestion écologique de la lande humide
- la destination finale du plan d'eau.

4 - ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

4-1 Inventaire des textes applicables

Une telle installation est soumise aux dispositions :

- du Code de l'Environnement, livre V, titre 1 et à son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977
- au Code Forestier, articles L 311-1 et R 311-1 à R 312-6 pour le défrichement
- au Code du Patrimoine, livre V en ce qui concerne l'archéologie préventive et à l'arrêté du Préfet de Région du 8 juin 2004
- au Code des Douanes (TGAP)
- à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux
- au Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) institué par le décret n°80-331 du 7 mai 1980
- aux dispositions du Règlement National d'Urbanisme (RNU).

4-2 Evolution du dossier depuis le dépôt de la demande

4-2-1 Création du fossé

Suite aux observations de la DIREN, le fossé envisagé dans l'étude, qui n'avait pour but que d'éviter les eaux de ruissellement provenant du chemin rural de rejoindre la carrière, ne sera pas réalisé ; en effet, depuis le recalibrage du chemin rural un fossé longeant celui-ci a été créé : il aura le même effet. Le merlon prévu entre la zone humide et l'exploitation complètera ce dispositif de dérivation.

4-2-2 Garanties financières

Les montants des garanties financières, réactualisés en fonction de l'évolution de l'indice TP01, ont été recalculés conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 et deviennent, pour chacune des périodes quinquennales considérées :

<i>1^{ère} période</i>	<i>2^{ème} période</i>	<i>3^{ème} période</i>
44 195 €	49 521 €	42 785 €

4-3 Analyse des questions soulevées au cours de la procédure

- les mesures de sécurité reprises par les services d'incendie devront être respectées. Il n'est pas prévu d'équipement nécessitant une installation électrique

Sur l'avis de la DIREN

- les explications du pétitionnaire relatives à l'absence de certaines espèces recensées récemment dans une zone située en dehors et au nord du projet me semblent recevables
- le fossé dont la création est contestée n'est plus justifié compte tenu des aménagements existants
- le défrichement devra être réalisé après le 15 août
- la réalisation d'une pente douce, telle que prévu dans la demande, en partie sud-est a proximité de la zone humide avec apport des stériles permet le traitement d'une surface humide ou semi-humide plus importante dans la mesure où le gisement exploitable est moins épais à cet endroit
- gestion écologique du milieu humide : l'exploitation de la carrière n'est a priori pas incompatible dans la zone Natura 2000 située à l'extérieur du périmètre de l'exploitation avec l'exécution d'un contrat de gestion passé avec le propriétaire du terrain

- l'utilisation du plan d'eau par son propriétaire après exploitation et remise en état ne peut être réglementée dans le cadre de l'autorisation sollicitée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Sur l'avis de la DDAF

- l'autorisation de défrichement a été délivrée le 21 décembre 2004

Sur les réserves émises par le Commissaire Enquêteur

- la profondeur de la fouille sera limitée à 18 m
- il n'y aura pas de rejet d'eaux d'exhaure à l'extérieur
- les mesures de bruit devront être réalisées dès le début des travaux d'exploitation afin de déterminer l'émergence à proximité de l'habitation voisine
- l'aménagement de la sortie sur le chemin, y compris la signalisation à mettre en place, sera réalisé conformément au souhait du gestionnaire de la voirie
- une analyse physico-chimique des eaux de la nappe devra être réalisée annuellement sur le piézomètre P5, l'état initial étant l'analyse contenue dans le demande
- en ce qui concerne la nature de l'empoissonnement éventuel du plan d'eau, il est probable que, comme dans la plupart des exploitations de ce type, le peuplement naturel du plan d'eau se fasse au cours de la durée de l'exploitation, sans que l'on puisse intervenir sur la nature des espèces.

5 - CONCLUSION

Considérant qu'au terme de l'article L 512 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que :

- à l'issue d'une étude spécifique faune et flore la partie sensible a été retirée du projet
- le site bénéficie d'un accès convenable par la voirie existante
- il n'y aura pas de rejet des eaux à l'extérieur
- les mesures proposées par l'exploitant pour préserver le milieu voisin présentant un intérêt écologique et que les modalités de remise en état retenues sont de nature à favoriser le développement de ce milieu

je propose à la Commission Départementale des Carrières de donner une suite favorable à cette demande, sous réserve du respect des prescriptions techniques jointes en annexe.